



Sylvie Bédard sbedard@asstsas.qc.ca

## Quelles sont vos obligations en matière d'amiante ?

En juin 2013, le Gouvernement du Québec a modifié la réglementation pour préciser les obligations des employeurs concernant l'amiante<sup>1</sup>. Les changements visent essentiellement à ce que les opérations d'entretien du bâtiment, de rénovation ou de démolition tiennent compte de la présence ou non d'amiante dans les matériaux.

Les services de garde sont concernés, comme tous les autres milieux de travail, que l'employeur soit ou non propriétaire du bâtiment. Devez-vous faire appel à une ressource spécialisée pour détecter l'amiante dans votre service de garde ? Pas nécessairement ! Regardons de plus près ces nouvelles obligations.

### Y a-t-il de l'amiante chez vous ?

Depuis plusieurs années, l'usage de l'amiante est restreint, mais il n'est pas interdit. Par conséquent, il est possible d'en trouver un peu partout, mais surtout dans les vieux bâtiments. Malheureusement, un simple examen ne permet pas de s'en assurer.

L'âge du bâtiment compte. Ainsi, si la construction du bâtiment date d'avant le 20 mai 1999, il faut vérifier la présence de deux types de matériaux : les flocages et les calorifuges

*Le législateur a laissé aux employeurs jusqu'au 6 juin 2015 pour localiser et inspecter les flocages et les calorifuges.*

**(tableau).** Si le bâtiment a été construit après le 20 mai 1999, les obligations de l'employeur sont allégées en matière de surveillance des matériaux, car l'installation de flocages ou de calorifuges a été interdite. Le législateur a laissé aux employeurs jusqu'au 6 juin 2015 pour localiser et inspecter les flocages et les calorifuges.

Tuyaux recouverts de calorifuge.



Photo : Denis Bernier

Le service de garde doit également se préoccuper des autres matériaux qui pourraient contenir de l'amiante. Il est possible que des revêtements de sol en contiennent, comme les tuiles en polyvinyle amiante, de même que les cloisons sèches installées avant 1980 (gypse et ciment à joint) et tous les murs de plâtre. Quelques matériaux sont réputés ne pas en contenir : le verre, le plastique, le bois, le métal.

### Avant d'effectuer des travaux

Selon la nouvelle réglementation, c'est au moment de réaliser des travaux qui touchent à des matériaux de structure qu'il faut se préoccuper de la présence d'amiante (sauf en ce qui concerne les flocages et les calorifuges). Avant de percer des trous dans un mur pour installer de nouvelles armoires, avant de changer des tuiles de plancher brisées, avant des travaux de plus grande envergure comme l'ajout de locaux qui exigeront de démolir des éléments de la structure existante.

Par exemple, que faire s'il faut changer des tuiles brisées ? L'employeur possède-t-il la documentation écrite (fiche technique, fiche signalétique) qui précise les composantes des



Flocage au plafond.

tuiles ? Peut-il l'obtenir du fournisseur ? S'il n'y a pas d'amiante, pas de problème ! Par contre, si l'employeur ne peut prouver l'absence d'amiante dans les tuiles, il a deux choix qu'il peut évaluer en fonction de leurs coûts :

- considérer qu'elles contiennent de l'amiante, ou
- faire préalablement vérifier leur teneur en amiante (ou caractériser). La caractérisation doit être effectuée par des personnes qualifiées et un laboratoire certifié. Le rapport écrit, contenant les spécifications du RSST<sup>1</sup>, doit être conservé par l'employeur tant que ce matériau est présent dans le bâtiment.

## 1. LES FLOCAGES ET LES CALORIFUGES

Flocages	Calorifuges
Matériaux pulvérisés sur certaines structures pour limiter la propagation des incendies ou insonoriser.	Matériaux pour isoler des conduites d'eau chaude, de vapeur ou autres : enveloppe cartonnée ou plâtrée, peinte ou non.
Consulter les plans du bâtiment pour obtenir cette information ou faire caractériser.	Peuvent se retrouver dans des bâtiments anciens (écoles, édifices à bureaux, hôpitaux, etc.).
<b>Si on a des raisons de croire</b> qu'il y a présence de ces matériaux, il faut les localiser (local, partie de la pièce, etc.) : tous les flocages installés avant 1990 et tous les calorifuges installés avant 1999.	
<b>Faire appel à une ressource compétente</b> pour réaliser ce repérage et identifier les matériaux abîmés, car ils pourraient émettre de la poussière dans l'air. Ils devront être réparés dans les meilleurs délais par une personne qualifiée.	
<b>Surveiller l'intégrité des matériaux</b> au moins tous les deux ans ou après un incident (ex. : dégât d'eau) ; conserver les résultats des analyses dans un registre qui décrit les éléments vérifiés et réparés (date, lieu, par qui, ce qui a été fait), en conformité avec la réglementation.	



## AMÉNAGEMENT

### Les règles de l'art

Lors de construction et de rénovation dans votre service de garde, s'il y a présence ou présomption d'amiante, les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art par une entreprise dont les travailleurs devront suivre les exigences du Code de sécurité des travaux de construction<sup>3</sup> (CSTC). La soumission doit indiquer explicitement que les travaux seront réalisés en conformité au CSTC.

Dans tous les cas, vous devez conserver dans un dossier ou un registre toutes les informations sur votre bâtiment pour d'éventuelles consultations : plans, analyses, rapports, soumissions de travaux, etc. Ces informations pourraient être exigées à titre de preuve par la CSST ou, encore, par un futur acquéreur du bâtiment. ●



### RÉFÉRENCES

1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* [Consulté le 27 février 2014] (<http://bit.ly/1gRaKr2>).
2. CSST. *Gestion sécuritaire de l'amiante*, Guide et dépliant, 2013 ([www.csst.qc.ca/amiante](http://www.csst.qc.ca/amiante)).
3. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction* [Consulté le 27 février 2014] (<http://bit.ly/1eWbHR7>).

### POUR EN SAVOIR PLUS !

Consultez le dossier thématique sur notre site ([www.asstsas.qc.ca/amiante.html](http://www.asstsas.qc.ca/amiante.html)).

### Exigences de l'employeur<sup>2</sup>

- ▶ Vérifier s'il y a des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans le bâtiment sous son autorité ;
- ▶ les localiser, les inspecter, les réparer, si nécessaire, et consigner l'information par écrit ;
- ▶ lors de travaux sur le bâtiment, les faire réaliser en respectant les règles à ce sujet.

### Les risques de l'amiante

**À l'état naturel, l'amiante est une roche à base de silice** et d'allure laineuse, fibreuse. Longtemps, on l'a extrait du sol pour le mélanger à d'autres substances en raison de sa capacité à résister au feu, pour sa solidité ou pour ses propriétés insonorisantes. On peut donc le retrouver dans toute une gamme de matériaux de construction.

**Tant que les matériaux de construction sont en bon état**, l'amiante ne devrait pas représenter un danger : l'amiante se détache des matériaux endommagés (usés, brisés, percés). Plus on respire de grandes quantités de fibres d'amiante en suspension dans l'air, ou durant de longues périodes, plus le risque augmente de développer une maladie à long terme, principalement au niveau du système respiratoire (poumons).

**S'il y a de l'amiante dans des matériaux**, des précautions spécifiques doivent être prises pour les manipuler. Cela concerne surtout les responsables de l'entretien du bâtiment (ex. : plombier, électricien, menuisier, concierge), mais des mesures préventives doivent être appliquées pour assurer la protection des occupants.